

Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle favorable

N° DI - 2019- 026

<p>Pétitionnaire : Conseil Départemental 13 Nature de la demande : Travaux Construction Installation Localisation : Parc de la Barasse - section 867 P36 - Marseille Nature des Travaux : Installation de bornes d'orientation en bois</p>
--

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R. 331-18, R.331-19 III, R 331-67 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II.7. 10° qui prévoit que peuvent être autorisés « des travaux ayant pour objet l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés ».

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment ses MARCOeur 11 et 12 qui définissent les critères d'examen des demandes de travaux, en particulier la non-altération du caractère paysager, de la faune et de la flore, les possibilités de réversibilité de tout ou partie des travaux ;

Vu la délibération n° CS-2012-06 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2012, portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu le plan de paysage du Parc national des Calanques approuvé par le conseil d'administration en 2016 ;

Considérant la demande formulée par le Conseil Départemental des Bouches du Rhône en date du 6 novembre 2018 ;

Considérant l'avis favorable de la présidente du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 30 janvier 2019,

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui a révélé une faible incidence sur la présence dans la zone considérée d'espèces protégées tels que la Tarente de Maurétanie, le Lézard des Murailles;

Considérant que le projet est destiné à l'utilisation des élèves du collège riverain du site.

Considérant que le projet se situe dans un milieu rare en présence de chênes blancs

Considérant que le projet est frange de l'espace urbanisé ;

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, le Conseil Départemental des Bouches du Rhône est autorisé à Installer des bornes d'orientation en bois dans le Parc Départemental de la Barasse situé dans le cœur du Parc national des Calanques.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Le CD13 devra prévenir l'Etablissement 15 jours avant le début des travaux à autorisations@calanques-parcnational.fr
2. Le périmètre des travaux sera conforme au dossier fourni.
3. Il faudra installer plus de boitiers que de bornes
4. Les bornes seront installées sans scellement, juste enterrées dans le sol
5. Les boitiers et bornes seront installés à proximité des sentiers ou pistes.
6. Aucun débroussaillage ou aménagement de sentier ne sera permis
7. Tous les équipements existants seront désinstallés et évacués.
8. Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté. Tous les déchets devront être évacués.
9. La course d'orientation n'est destinée qu'à l'usage du collège.
10. Aucune publicité ne sera faite sur le site du CD13.
11. Dans le cadre du schéma des sports l'installation pourra être revue
12. Si l'activité crée de nouvelles sentes ou génère des dégradations, la désinstallation pourra être demandée.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour la période du 4 février au 30 avril 2019.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

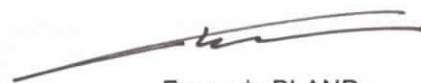
La présente décision est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 7 : Publication

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) .

À Marseille, le 4 février 2019,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.